pas payable par les dits propriétaires ou occupants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment avant que le dit conseil ne leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, 5 alors le dit tarif de taux sera payable au pro rata de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura duré : pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribu- 10 tion de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou occupants, s'ils désirent en avoir.

LVIII. Et attendu que, dans le cas où le dit conseil aura acquis ou

Proviso.

Citation.

7 Vic. c. 49.

Le conseil aura le pouvoir de donner des hypothèques pour le prix des pro-

priétés prises

pour l'aque-

duc.

pris, et sera entré en possession de terrains, pour l'usage, l'amélioration 15 ou l'agrandissement de l'aqueduc de la dite cité, en vertu d'un acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte " pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à "acheter, aquérir et posséder la propriété maintenant connue sous le "nom des aqueducs de Montréal," et de l'acte passé dans la seizième 20 16 Vie c. 127. année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour autoriser le maire, " les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une " certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de " la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte " y relatif," des doutes se sont élevés quand à l'autorité ou pouvoir du 25 dit conseil d'accorder des hypothèques pour le prix de tels terrains acquis, pris ou possédés, ou aucune partie d'iceux, non encore payée par le dit conseil, qu'il soit en conséquence statué, que dans tout tel cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des hypothèques sur les terrains ainsi acquis, pris ou possédés, à la personne ou aux personnes 30 de qui les dits terrains auront été ci-devant ou seront ci-après acquis ou, pris, ou à toutes autres personne ou personnes ayant droit de les recevoir ou de les accepter, pour la valeur ou prix d'acquisition d'iceux, ou. aucune partie d'iceux, demeurant non payée et due, en la même manière qu'aucun individu, acquéreur des dits terrains, pourrait ou au-35 rait pu le faire ou pourra ou peut le faire à l'avenir.

Dispositions incompatibles abrogées.

LIX. Toutes les dispositions d'aucune loi contraires aux dispositions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées.

Acte public.

LX. Cet acte sera réputé et considéré être un acte public.